



DECISION SUR LA RECEVABILITE
7 novembre 2005

**Confédération des Syndicats indépendants de Bulgarie, Confédération
syndicale « Podkrepa » et Confédération européenne des Syndicats
c. Bulgarie**

Réclamation n° 32/2005

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants
institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (« le
Comité »), au cours de sa 211^e session où siégeaient

MM.	Jean-Michel BELORGEY, Président Andrzej SWIATKOWSKI, second Vice-Président Stein EVJU, Rapporteur général Matti MIKKOLA Nikitas ALIPRANTIS Tekin AKILLIOĞLU
Mmes	Csilla KOLLONAY LEHOCZKY Polonca KONČAR
MM.	Lucien FRANÇOIS Lauri LEPPIK
Mme	Beatrix KARL

Assisté de M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif de la Charte sociale
européenne ;

Vu la réclamation enregistrée sous le numéro 32/2005 déposée le 16 juin 2005 par la Confédération des Syndicats indépendants de Bulgarie (« la Confédération CSIB »), représentée par son Président, M. Jeliazgo HRISTOV, par la Confédération syndicale « Podkrepa » (« la Confédération CS Podkrepa »), représentée par son Président, M. Konstantin TRENCEV, et par la Confédération européenne des Syndicats (« la CES »), représentée par son Secrétaire Général, M. John MONKS, tendant à ce que le Comité déclare que la Bulgarie n'applique pas de manière satisfaisante l'article 6§4 de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte révisée ») ;

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu la transmission de la réclamation au Gouvernement bulgare par lettre en date du 4 juillet 2005, l'invitant à formuler des observations sur la recevabilité de la réclamation avant le 30 septembre 2005, à laquelle il n'a pas été donnée suite ;

Vu la Charte révisée, et plus particulièrement l'article 6§4 qui est ainsi libellé :

Article 6 – Droit de négociation collective

Partie I : « Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de négocier collectivement. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective, les Parties s'engagent:

...

et reconnaissent :

4. le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives en cas de conflits d'intérêt, y compris le droit de grève, sous réserve des obligations qui pourraient résulter des conventions collectives en vigueur. »

Vu le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne (« la Charte ») prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole ») ;

Vu le règlement du Comité adopté le 29 mars 2004 lors de sa 201^e session (« le règlement ») ;

Après avoir délibéré le 7 novembre 2005 ;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. La Confédération CSIB, la Confédération CS Podkrepa et la CES soutiennent que la législation bulgare comporte pour les travailleurs des secteurs de la santé, de l'énergie et des télécommunications, ainsi que pour les fonctionnaires et les personnels des chemins de fer, des restrictions au droit de grève qui ne sont pas conformes à l'article 6§4 de la Charte révisée.

EN DROIT

2. Le Comité observe que, conformément à l'article 4 du Protocole, texte que la Bulgarie a ratifié le 7 juin 2000 et qui a pris effet pour cet Etat le 1^{er} août 2000, la réclamation a été déposée sous forme écrite et concerne l'article 6§4 de la Charte révisée, disposition acceptée par la Bulgarie lors de la ratification de ce traité. En outre, la réclamation est motivée. Les motifs sont les suivants :

- Les grèves qui touchent les secteurs de la santé, de l'énergie et des télécommunications sont illégales (article 16 (4) de la loi relative au règlement des conflits collectifs du travail) ;
- Les fonctionnaires peuvent uniquement prendre part à des grèves symboliques et il leur est interdit de cesser collectivement le travail (article 47 de la loi sur la fonction publique) ;
- Les travailleurs du rail sont, de façon injustifiée, partiellement privés du droit de grève (article 51 de la loi relative aux transports ferroviaires).

3. Le Comité note que les Confédérations CSIB et CS Podkrepa sont des confédérations syndicales qui exercent des activités relevant de la juridiction bulgare, conformément à l'article 1 c) du Protocole.

4. De plus, les Confédérations CSIB et CS Podkrepa ont toutes deux été reconnues comme étant, au regard du droit bulgare, des organisations représentatives d'ouvriers et d'employés au niveau national. Le Comité rappelle qu'aux fins de la procédure de réclamations collectives, la représentativité est un concept autonome, pas nécessairement identique à la notion nationale de représentativité (réclamation n° 9/2000, Confédération française de l'Encadrement CFE-CGC c. France, décision sur la recevabilité adoptée le 6 novembre 2000, par. 6). L'appréciation globale des informations en sa possession conduit le Comité à considérer que les Confédérations CSIB et CS Podkrepa sont des confédérations syndicales représentatives aux fins de la procédure de réclamations collectives.

5. Le Comité note également que, conformément à l'article 1 a) du Protocole, la CES est une organisation internationale de travailleurs visée au paragraphe 2 de l'article 27 de la Charte et est à ce titre habilitée à formuler des réclamations collectives.

6. Le Comité relève que la réclamation déposée au nom de la Confédération CSIB est signée par son Président, M. Jeliazgo HRISTOV, qui représente la confédération en application de l'article 27§1 de ses statuts. La réclamation déposée au nom de la Confédération CS Podkrepa est signée par son Président, M. Konstantin TRENCEV, habilité à représenter la confédération aux termes de l'article 10 de ses statuts.

7. La réclamation soumise au nom de la CES est signée par son Secrétaire Général, M. John MONKS qui, en vertu de l'article 23§2 des statuts de la CES, est le porte-parole de la Confédération et le coordinateur de toutes ses activités.

8. Le Comité considère par conséquent que la réclamation satisfait à l'obligation formelle énoncée à l'article 23 de son règlement tant pour la Confédération CSIB que pour la Confédération CS Podkrepa et la CES.

9. Par ces motifs, le Comité, sur le fondement du rapport présenté par Mme Csilla KOLLONAY LEHOCZKY et sans préjuger de sa décision sur le bien-fondé de la réclamation,

DECLARE LA RECLAMATION RECEVABLE.

En application de l'article 7§1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer de la présente décision les organisations auteurs de la réclamation et l'Etat défendeur, de la communiquer aux Parties au Protocole et aux Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D paragraphe 2 de la Charte révisée, et de la rendre publique.

Invite le Gouvernement à lui soumettre par écrit avant le 10 février 2006 ses observations sur le bien-fondé de la réclamation.

Invite la Confédération CSIB, la Confédération CS Podkrepa et la CES à lui soumettre dans un délai qu'il fixera une réponse aux observations du Gouvernement.

Invite les Parties au Protocole et les Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D paragraphe 2 de la Charte révisée à lui transmettre avant le 10 février 2006 les observations qu'ils souhaiteraient présenter.

En application de l'article 7§2 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte en les invitant à formuler des observations avant le 10 février 2006.